



Liberté • Égalité • Fraternité
PREFET D'EURE-ET-LOIR

*Affichage
Jusqu'au 30/5/14*

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par Mme Valérie JUNIET
Tél. : 02 37 27 72 52
Fax : 02 37 27 72 57
Mél : valerie.juniet@eure-et-loir.gouv.fr
Sur rendez-vous les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Bureau fermé au public le mercredi

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
SUR DES PROPRIETES PRIVEES**

dans le cadre du schéma directeur de l'eau de Chartres Métropole

LE PREFET d'EURE-et-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifiée par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 10 avril 2014 par le Président de Chartres Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des études techniques et levés topographiques qui vont nécessiter des interventions et des relevés sur le terrain, sur le territoire des communes dont la liste est annexée dans le cadre du schéma directeur de l'eau de Chartres Métropole.

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de Chartres Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, et des entreprises mandatées par ce dernier et les matériels pour l'exécution du projet ne fassent l'objet d'aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président de Chartres Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est annexée pour procéder à des études techniques et levés topographiques qui vont nécessiter des interventions et des relevés sur le terrain, dans le cadre du schéma directeur de l'eau de Chartres Métropole.

A cet effet, et après avoir pris contact avec les Maires des communes concernées, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages.

Article 2 – Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article premier – 2^{ème} alinéa – de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 – Le Maire, les services de police nationale, les services de Gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 – Tout dommage causé aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux est réglé entre le propriétaire et Chartres Métropole. A défaut d'entente amiable, les indemnités seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa notification. Il sera publié et affiché dans les communes désignées au premier alinéa de l'article premier ci-dessus.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président de Chartres Métropole, Madame et Messieurs les Maires des communes de Gasville-Oisème, Nogent-le-Phaye, Saint-Prest et Sours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après affichage prévu à l'article 6.

Fait à Chartres, le 24 AVR. 2014

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT